Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le
ID : 041-214100455-20260803-DM_36-AR

DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER
COMMUNE DE CHAUMONT-SUR-LOIRE

CHAUMONT SUR LOIRE

DECISION DU MAIRE D 2026 - 036

Décision prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales

Autorisation d'Occupation du Domaine Public

Le Maire de la Commune de Chaumont-sur-Loire,

Vu l'article L2122-22 et L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°D2026/03/05 en date du 21 mars 2026 rendue exécutoire le 24/03/2026 portant délégations de pouvoirs du conseil municipal à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande formulée le 23 juin 2026 par Monsieur Stéphane DOUSSARD, représentant l'association Millière Raboton tendant à y installer la toue d'accueil du port pendant la saison estivale du mois de juin au mois de septembre 2026,

Considérant que cette demande est recevable ;

Considérant qu'il y a lieu de délivrer une autorisation d'occupation temporaire, en échange d'une redevance de 20 euros par mois, pour installer la toue d'accueil du port pendant la saison estivale du mois de juin au mois de septembre 2026 sur le parking des bords de Loire situé en face de la salle de la Renaissance,

DECIDE

Article 1 : De délivrer une autorisation d'occupation du parking des bords de Loire situé en face de la salle de la Renaissance dans les conditions susmentionnées.

Article 2 : De dire que l'autorisation d'occupation est consentie pour le parking des bords de Loire situé en face de la salle de la Renaissance du mois de juin au mois de septembre 2026.

Article 3 : De dire que le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance de 20 euros par mois.

Article 4 : Conformément à l'article L2122-23 du CGCT, le maire rendra compte de cette décision au conseil municipal. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et publiée sur le site internet de la Mairie. Elle fera également l'objet d'une transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait à CHAUMONT-SUR-LOIRE, Le 03/08/2026

MAIRIE de CHAUMONT-SUR-LOIRE

Le Maire,
B. MARSEAULT

Le Maire ou son représentant certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.
Transmis au représentant de l'État le : 03/08/2026